

Mairie de MIMIZAN

40200 LANDES

Adresse postale :

Hôtel de Ville

B.P. 4

40201 MIMIZAN Cédex

Téléphone : 58.09.22.22

Télécopieur : 58.09.04.28

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

==--==--==--==

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Pénal, Civil et de l'Urbanisme,
Vu le décret N° 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et
aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
Vu la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,
aux enseignes et préenseignes et ses arrêtés, décrets et circulaires d'application,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments
historiques,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque,
Vu les arrêtés (ou décrets) ministériels (ou préfectoraux) de
protection pris en application des lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930,
concernant la commune,
Vu le décret N°74.1039 du 6 décembre 1974 portant interdiction de
la publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie,
Vu l'arrêté du 12 février 1986 relatif à la publicité dans le domaine
de l'énergie,
Vu les arrêtés municipaux déterminant les emplacements destinés à
l'affichage associatif et d'opinion,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1990
sollicitant de Monsieur le Préfet de la constitution du groupe de travail chargé
d'élaborer l'arrêté municipal réglementant la publicité, les enseignes et
préenseignes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1990 portant
composition du groupe de travail chargé d'établir un projet de réglementation
spéciale sur la publicité, les enseignes et préenseignes,
Vu le projet élaboré par le dit groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites dans sa séance du 8 décembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 1993 approuvant le projet de règlement définitif,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de publicité restreinte N° 1, 2 et 3.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté un cahier des charges définissant les prescriptions relatives à la publicité et un cahier des charges définissant les prescriptions relatives aux enseignes et préenseignes.

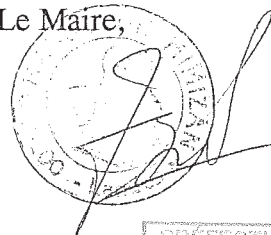
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Commune, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Fait à MIMIZAN, le 16 février 1993

Le Maire,



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR *[Signature]*
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
PRÉFECTURE LE 19 FEV. 1993
ET DE LA PUBLICATION LB
23 FEV. 1993

A MIMIZAN

